

BVGer D-7003/2023 vom 17. Oktober 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-7003_2023

FR: TAF D-7003/2023 du 17 octobre 2024

IT: TAF D-7003/2023 del 17 ottobre 2024

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (Etat tiers sûr - art. 31a al. 1 let. a LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir ; présenté par ailleurs dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que art. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 3 LAsi).

E. 2

Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 3

L'intéressée n'a pas recouru contre la non-entrée en matière sur sa demande d'asile, de sorte que, relativement à ce point, la décision attaquée a acquis force de chose décidée.

E. 4.1

Dans son recours, l'intéressée fait d'abord valoir que le SEM n'a pas respecté son obligation d'instruire et d'établir les faits pertinents concernant son état de santé, ses conditions de vie individuelles passées et futures en Grèce et la qualité effective de la relation qu'elle entretient avec sa soeur, violant ainsi la maxime inquisitoire et aussi son droit d'être entendue (voir également à ce sujet let. O. des faits).

E. 4.2

Ces griefs formels doivent être examinés en premier, dans la mesure où leur admission est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au SEM (ATF 138 I 252 consid. 5).

E. 4.2.1

Conformément à la maxime inquisitoire (art. 12 PA en relation avec l'art. 6 LAsi), l'autorité administrative constate les faits d'office et procède s'il y a lieu à l'administration des preuves

nécessaires à l'établissement des faits pertinents (ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). Ce principe est néanmoins relativisé par le devoir de collaborer des parties (art. 13 PA et 8 LAsi). Nonobstant la maxime inquisitoire, l'autorité amenée à rendre une décision en matière d'asile peut en principe se limiter à prendre en considération les allégués du requérant et procéder à l'administration des preuves offertes par ce dernier, sans avoir à se livrer, en sus, à des mesures d'instruction complémentaires (ATAF 2012/21 consid. 5.1). En tout état de cause, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et jurispr. cit.).

E. 4.2.2

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure ; il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2012/21 précité, *ibid.* ; 2007/37 consid. 2.3 ; Benoît Bovay, *Procédure administrative*, 2ème éd., 2015, p. 615 ; Kölz/Häner/Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd., 2013, n° 1043, p. 369 ss).

E. 4.2.3

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend pour le justiciable le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 ; 2010/53 consid. 13.1). En cas de décision de non-entrée en matière fondée sur l'art. 31a al. 1 LAsi, le droit d'être entendu est accordé au requérant, à l'exclusion d'une audition selon l'art. 29 LAsi (art. 36 LAsi). Il ne peut pas être déduit en principe un droit à être entendu oralement (ATAF 2009/53 consid. 5.7). Le droit d'être entendu implique aussi l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision. Cette obligation, prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que, d'une part, l'intéressé puisse se rendre compte de sa portée et l'attaquer en connaissance de cause et, d'autre part, que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATAF 2010/3 consid. 5 et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). L'autorité administrative n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Si l'on peut discerner les motifs qui ont guidé sa décision, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou si elle s'abstient de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 235 consid. 5.2 et réf. cit. ; ATAF 2013/23 précité, *ibid.*).

E. 4.2.4

Le cas échéant, une violation de la maxime inquisitoire peut emporter simultanément une violation du droit d'être entendu (voir notamment arrêt du Tribunal D-1612/2020 du 11 octobre 2022, consid. 3.5 et jurispr. cit.).

E. 4.3.1

A la lecture en particulier des documents médicaux figurant au dossier et de la motivation topique de sa décision, le SEM n'a pas violé son devoir d'instruction concernant l'état de santé de la recourante. Cette autorité a exposé et analysé de manière exhaustive dans son prononcé du 8 décembre 2023 les troubles de santé et traitements ressortant de dits documents, en relevant aussi notamment l'absence de production par l'intéressée de certificats ou rapports actualisés concernant le suivi psychologique et gynécologique entrepris (voir l'énumération des pièces médicales produites au ch. 11 de l'état de fait [p. 10 s.] et leur analyse approfondie dans la partie en droit [ch. III 1 p. 14 ss et ch. III 2 p. 18 par. 4]). Vu ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'état de santé physique et psychique de A._____ était alors connu avec suffisamment de précision pour que le SEM puisse statuer à ce sujet. Cette autorité a apprécié de manière suffisamment approfondie tous les troubles de santé dont elle avait connaissance, en examinant l'ensemble des pièces disponibles au dossier au moment de rendre sa décision. C'est à bon escient qu'elle a retenu que l'intéressée ne souffrait alors d'aucun problème de santé sur les plans somatique et psychique nécessitant une prise en charge urgente, spécifique et conséquente à même d'empêcher l'exécution de son renvoi en Grèce. Certes, le SEM n'a pas sollicité de sa propre initiative de rapport médical supplémentaire, en particulier en ce qui concerne les troubles mentaux et gynécologiques exposés, avant de rendre sa décision, à juste titre toutefois car, au vu aussi de ce qui suit, point n'était alors besoin d'ordonner une telle mesure d'instruction complémentaire. En effet, la détérioration notable de l'état de santé psychique de la recourante n'a eu lieu qu'après la notification de la décision de non-entrée en matière sur sa demande d'asile. A cela s'ajoute que l'intéressée n'a produit dans le cadre de la procédure de recours, qui a déjà duré plus de dix mois, aucune nouvelle pièce médicale relative aux affections somatiques observées en première instance, en particulier concernant ses problèmes gynécologiques et musculo-squelettiques. La seule nouvelle information dans ce contexte est une mention sommaire dans les deux rapports de l'institut (...) produits le 28 décembre 2023 et le 24 avril 2024, selon laquelle elle souffre d'une endométriose, affection pour laquelle un traitement peut être aussi prodigué en Grèce (voir également pour plus de détails le consid. 8.3.2 ci-après). En conclusion, le SEM était fondé à retenir - sur la base des pièces médicales à sa disposition - que l'état de santé de la recourante avait été suffisamment établi pour statuer en connaissance de cause (voir aussi p. ex. arrêt du Tribunal D-3102/2022 du 22 novembre 2022 consid. 2.3.1. et jurispr. cit). Il n'avait donc pas à requérir ni à attendre la production de rapports médicaux actualisés. La nature même de la décision de non-entrée en matière et de l'examen de la demande durant le séjour au CFA exclut par définition une instruction plus étendue. La question de savoir si les troubles dont souffre la recourante constituent un obstacle à l'exécution de son renvoi en raison de la situation des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce relève du fond et sera discutée plus loin (voir consid. 7 et 8 infra).

E. 4.3.2

Concernant ses conditions d'existence passées et futures en Grèce, l'intéressée a pu en particulier s'exprimer, de manière détaillée, tant lors du droit d'être entendu octroyé par écrit

concernant le résultat des données « Eurodac » que dans le cadre de la prise de position sur le projet de décision de non-entrée en matière (voir let. F. et M. des faits). Rien n'indiquait qu'il aurait alors encore existé d'autres faits notables à exposer concernant cet aspect, en particulier dans le cadre d'une audition. L'intéressée n'a du reste pas non plus invoqué d'élément nouveau essentiel relatif à ses conditions d'existence en Grèce dans son volumineux recours et ses autres écritures adressées au Tribunal.

E. 4.3.3

En outre, au vu des pièces du dossier, point n'était besoin que le SEM procède à des investigations complémentaires afin de déterminer si la qualité des liens allégués de la recourante avec sa soeur pouvait avoir une incidence sur le sort de sa demande de protection en Suisse, en particulier au regard de l'art. 8 CEDH.

E. 4.3.4

En conséquence, les griefs de violation de la maxime inquisitoire et d'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent sont infondés.

E. 4.4

Par ailleurs, le droit d'être entendu de l'intéressée a aussi été respecté. En effet, comme relevé ci-avant, le grief concernant le non-respect de la maxime inquisitoire est dépourvu de substance. Pour le surplus, il ne ressort du dossier de la cause aucune violation de cette nature (p. ex. non-respect de l'obligation de motiver) qui pourrait conduire à la cassation de la décision attaquée. C'est le lieu de relever que la motivation de la décision est particulièrement fouillée, le SEM s'étant exprimé de manière suffisamment détaillée sur tous les éléments essentiels pour l'issue de la présente cause, en particulier si les conditions générales de vie en Grèce étaient individuellement admissibles en l'occurrence, sur l'état de santé effectif de l'intéressée (voir pages 14 à 16 et 17 s.) et si la qualité des liens allégués avec sa soeur pouvait effectivement emporter violation de l'art. 8 CEDH (voir pages 16 s. ; voir aussi consid. 7.7 ci-après). Aucune violation du droit d'être entendu ne peut non plus être constatée du fait de l'absence d'une audition orale de la recourante (voir également à ce sujet les consid. 4.2.3 et 4.3.2 ci-avant).

E. 4.5

La conclusion subsidiaire tendant à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au SEM pour instruction complémentaire est dès lors rejetée.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). En l'occurrence, le mémoire de recours ne contient pas de motivation topique relative à la conclusion portant sur l'annulation du chiffre 2 du dispositif de la décision du SEM. Il ne ressort pas non plus d'un examen du dossier de la cause de motif qui rendrait nécessaire une telle mesure. Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant ici réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 7.1

L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

E. 7.2

L'intéressée déclare qu'elle encourt un risque d'être victime d'un traitement pertinent au regard des art. 3 et 13 CEDH et des art. 3 et 16 Conv. torture et de se retrouver dans un état de dénuement total en cas de retour en Grèce. Elle soutient, en substance, dans son recours avoir grandement souffert durant son séjour en Grèce, où elle avait dû vivre dans des conditions inacceptables, sans avoir pu compter sur un réel soutien de la part des autorités grecques et des organisations caritatives non étatiques présentes sur place. Elle se trouverait dans la même situation en cas de retour, confrontée ainsi à une situation de dénuement extrême, contraire à la dignité humaine. Par rapport à son état de santé, elle se réfère en particulier à son impossibilité d'obtenir un suivi médical adéquat en Grèce, au vu de la gravité des affections dont elle souffre.

E. 7.3

Il convient ainsi de déterminer si, compte tenu de la situation générale en Grèce et des circonstances propres à l'intéressée, il y a des sérieuses raisons de penser que celle-ci serait exposée à un risque réel de subir, comme elle le soutient dans son recours, un traitement contraire en particulier à l'art. 3 CEDH en cas de renvoi dans ce pays.

E. 7.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que, dans le pays concerné, des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF 2014/28 consid. 11). Selon la jurisprudence de la CourEDH, l'art. 3 CEDH ne saurait être interprété comme obligeant les Etats contractants à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, ni fonder un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie. En outre, le simple renvoi d'une personne vers un pays où sa situation économique serait moins favorable que dans l'Etat contractant qui l'expulse ne suffit pas à atteindre le seuil des mauvais traitements prohibés par l'art. 3 CEDH, les non-nationaux qui sont sous le coup d'une obligation de quitter le pays ne pouvant, en principe, revendiquer le droit de rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de

continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres qui leur sont fournis par cet Etat (CourEDH, décisions Naima Mohammed Hassan c. Pays-Bas et Italie du 27 août 2013, n° 40524/10, par. 180 ; Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie du 2 avril 2013, n° 27725/10, par. 65 à 73 ; arrêt Müslim c. Turquie du 26 avril 2005, n° 53566/99, par. 85). Toujours selon la jurisprudence de la CourEDH, un Etat peut certes engager sa responsabilité sous l'angle de l'art. 3 CEDH - ce qui rendrait l'exécution du renvoi contraire à cette disposition - lorsqu'il place, par ses actions ou ses omissions, un requérant d'asile totalement dépendant de l'aide publique dans l'impossibilité de jouir en pratique des droits qui lui permettraient de pourvoir à ses besoins essentiels et, par là, dans une situation de dénuement matériel extrême incompatible avec la dignité humaine (CourEDH, arrêt M.S.S c. Belgique et Grèce [GC] du 21 janvier 2011, no 30696/09, par. 250 s. et 263 ; Tarakhel c. Suisse [GC] du 4 novembre 2014, no 29217/12, par. 95 s. ; A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, no 39350/13, par. 27 s.). En revanche, en l'absence de considérations humanitaires exceptionnellement impérieuses, le fait qu'en cas d'expulsion, le requérant connaîtrait une dégradation importante de ses conditions de vie matérielles et sociales n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'art. 3 CEDH (CourEDH, décision précitée Mohammed Hussein, par. 71 ; arrêts Sufi et Elmi c. Royaume-Uni du 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, par. 281 à 292 ; N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, n° 26565/05, par. 42).

E. 7.3.2

Dans sa jurisprudence constante (voir en particulier arrêt de référence du Tribunal E-3427/2021 et E-3431/2021 [causes jointes] du 28 mars 2022 consid. 9.1 et 11.2), le Tribunal part du principe que la Grèce, en tant qu'Etat signataire de la CEDH, de la Conv. torture, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) et du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (RS 0.142.301), est tenue de respecter ses obligations internationales. S'agissant des personnes qui y ont obtenu un statut de protection internationale, l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi, sous l'angle de la licéité, n'est admise que dans les cas particuliers dans lesquels il existe des indices concrets d'un risque de violation des dispositions du droit international contraignant. Le Tribunal n'ignore pas les informations ressortant des rapports de plusieurs organisations, relatives à la situation actuelle des réfugiés et des titulaires d'une protection subsidiaire en Grèce. Dans son arrêt E-3427/2021 et E-3431/2021 précité, il a procédé à une analyse approfondie de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays (voir consid. 8 ss). Au terme de cet examen, le Tribunal a confirmé sa jurisprudence selon laquelle il n'y a pas lieu de conclure que les bénéficiaires de la protection internationale se trouvent dans ce pays, d'une manière générale (indépendamment des situations d'espèce), totalement dépendants de l'aide publique, confrontés à l'indifférence des autorités et dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine. Les problèmes connus et lacunes constatées n'ont dès lors pas une ampleur telle qu'ils permettraient de déduire que ce pays n'aurait, par principe, pas la volonté ou la capacité de reconnaître aux bénéficiaires d'une protection internationale les droits et prérogatives qui leur reviennent, respectivement que ceux-ci ne pourraient pas les obtenir par la voie juridique (voir arrêt précité consid. 11.2 ; voir aussi, parmi de nombreux autres, les arrêts du Tribunal E-3704/2021 du 9 décembre 2022, consid. 6.5 et jurispr. cit., et D-3102/2022 précité, consid. 5.3 et jurispr. cit.). Ce constat n'empêche pas un requérant d'établir que, dans son cas particulier, le renvoi est illicite. Il lui appartient cependant d'en apporter la démonstration, s'agissant de sa situation personnelle.

E. 7.4

En l'espèce, l'intéressée a obtenu le statut de réfugié, le (...) 2022. Les autorités grecques lui ont par ailleurs délivré un permis de séjour.

E. 7.4.1

Selon ses déclarations, elle était arrivée en Grèce par la mer, en juin 2021, avec sa soeur et la famille de celle-ci. Ils avaient tous été placés dans un camp surpeuplé de C._____, où ils étaient restés un an et sept mois, vivant tout d'abord dans une tente, puis dans un conteneur qu'ils devaient se partager avec une autre famille. Les conditions de vie dans ce camp étaient fort difficiles (logement insalubre, manque d'eau potable et d'électricité, nourriture insuffisante, restrictions à la liberté de mouvement, bagarres et agressions, incendies, etc.). Concernant leurs moyens de subsistance, ils avaient vécu dans une situation de précarité totale, le montant mensuel alloué étant largement insuffisant pour subvenir à leurs besoins vitaux, en particulier pour s'acheter un supplément de nourriture et les médicaments nécessaires. Les autorités grecques avaient également catégoriquement refusé de les soutenir lorsqu'ils s'étaient adressés à elles dans l'espoir d'une assistance pour obtenir un emploi et les ONG présentes sur place ne s'étaient pas montrées en mesure de les aider afin d'améliorer leur situation difficile. A._____ a en outre déclaré avoir eu alors de nombreux maux physiques et psychologiques qui perduraient encore après son arrivée en Suisse, en raison de la grande difficulté d'accès à des soins adéquats en Grèce. Elle souffrait à cette époque de douleurs à la jambe et rencontrait des difficultés à se déplacer. Elle n'avait jamais été prise au sérieux par les médecins du camp, les seuls conseils fournis en Grèce ayant été de faire du sport. Elle avait aussi développé alors des troubles psychologiques, en raison de ses conditions de vie déplorables et des importants problèmes de santé non traités dont elle souffrait en Grèce.

E. 7.4.2

Même à supposer que cet exposé soit en tout point vraisemblable (voir cependant ci-après les indices d'in vraisemblance ressortant de ses allégués), la recourante n'aurait pas pour autant démontré avoir épuisé toutes les possibilités de faire valoir ses droits en Grèce. Comme relevé précédemment, le Tribunal ne méconnaît pas que les conditions pour trouver un logement ou du travail sont difficiles (voir arrêt E-3427/2021 et E-3431/2021 précité consid. 9, spéc. consid. 9.4.4 et réf. cit.). L'intéressée a certes indiqué qu'elle ne pourrait plus bénéficier d'un soutien dans le cadre du programme HELIOS en cas de retour. Or, ce programme n'a pas été supprimé fin 2022, comme allégué dans la détermination du 8 décembre 2023 (voir à ce propos p. ex. le communiqué du 19 juillet 2024 de l'Organisation internationale pour les migrations [OIM], intitulé « La directrice de l'OIM se félicite de l'amélioration de la protection des migrants en Grèce dans le cadre d'un partenariat historique »). Toutefois, même si une participation au programme en question ne devait pas être possible pour l'intéressée à l'époque de son retour en Grèce, cela ne serait pas décisif. En effet, le Tribunal a également retenu dans l'arrêt de référence précité la présence sur place d'organisations d'aide, qui peuvent à tout le moins servir d'intermédiaire pour les démarches administratives (voir arrêt précité, consid. 11.3), auxquelles l'intéressée pourra s'adresser en cas de retour, ce qu'elle n'a apparemment pas sérieusement fait jusqu'ici (voir ci-après). En effet, la recourante s'est contentée d'alléguer que toutes les demandes d'aide étaient restées infructueuses, sans apporter la preuve de démarches quelconques en particulier auprès des autorités et/ou d'autres organisations non étatiques. En l'espèce, compte tenu de ses déclarations, il ne peut être retenu qu'elle a épuisé toutes les possibilités

de faire valoir ses droits en Grèce. Les allégations quant à l'absence de toute véritable aide de la part des autorités, notamment après que celles-ci lui ont accordé le statut de réfugié en (...) 2022, n'apparaissent pas crédibles. En effet, elle a été autorisée à rester dans le camp de C. _____ encore (...) mois après s'être vu reconnaître la qualité de réfugié, jusqu'à l'obtention effective de tous les documents officiels grecs, dont un passeport. Malgré les conditions de vie certes difficiles qui régnaient dans ce camp, elle a néanmoins pu y bénéficier d'un logement, d'une aide financière et de soins, aussi sur le plan psychologique (voir également ci-après). A cela s'ajoute que la recourante n'a pas été constante quant au soutien apporté alors par des organisations caritatives non étatiques. Elle a allégué, d'une part, que les ONG présentes sur place ne s'étaient pas montrées en mesure d'apporter une aide à elle et à la famille de sa soeur, en affirmant aussi, d'autre part, qu'ils allaient souvent chercher du soutien auprès de « membres de l'Eglise », qui leur auraient même payé des billets d'avion pour la Suisse. En outre, après l'obtention des passeports et munis des billets en question, ils ont alors quitté sans délai le camp où ils se trouvaient, pour prendre un vol vers la Suisse, en transitant par la France. Cette attitude achève de convaincre qu'ils n'entendaient jamais rester en Grèce malgré leur statut légal stable dont ils bénéficiaient depuis (...) 2022 et n'ont depuis lors entrepris aucune véritable démarche sérieuse auprès des autorités grecques ou d'autres acteurs non étatiques agissant dans le domaine du soutien et de l'encadrement d'étrangers au bénéfice d'une protection internationale. Quand bien même les mesures de protection dont bénéficient les requérants d'asile ne sont plus applicables à l'intéressée depuis qu'elle s'est vu reconnaître le statut de réfugié, la Grèce n'en reste pas moins tenue, au regard du droit européen, d'assumer ses obligations, qui portent principalement sur l'accès à l'emploi, à l'éducation, à la protection sociale et aux soins de santé, et d'en faire bénéficier la recourante dans les mêmes conditions que ses ressortissants ; elle est aussi tenue de lui assurer l'accès à un logement et à la liberté de circulation à l'intérieur du territoire, dans des conditions équivalentes à celles accordées aux ressortissants d'Etats tiers résidant légalement dans le pays (chap. VII de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [refonte ; JO L 337/9 du 20.12.2011 ; directive Qualification]).

E. 7.5.1

Sous l'angle médical, selon la jurisprudence de la CourEDH, le retour forcé d'une personne touchée dans sa santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que si celle-là se trouve à un stade avancé et terminal de sa maladie, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche (CourEDH, arrêts A.S. c. Suisse précité, par. 31 ss ; S.J. c. Belgique du 27 février 2014, n° 70055/10, par. 119-120 ; N. c. Royaume-Uni précité, par. 42 ss). Il s'agit de cas très exceptionnels, en ce sens que la personne concernée doit connaître un état de santé à ce point altéré que l'hypothèse de son rapide décès après le retour confine à la certitude. La CourEDH a toutefois précisé qu'un cas très exceptionnel au sens précité devait être reconnu également lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la personne gravement malade ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou une réduction significative de son espérance de vie (cf. arrêt Paposhvili c. Belgique [GC] du 13 décembre 2016, n° 41738/10 par. 183, rappelé dans l'arrêt Savran c.

Danemark [GC] du 7 décembre 2021, n° 57467/15 par. 121 ss). En l'espèce, le seuil de gravité au sens restrictif de la jurisprudence précitée n'est pas atteint, compte tenu des documents médicaux figurant au dossier, ni au regard des affections somatiques de la recourante, ni du fait de ses problèmes psychiques, un traitement suffisant étant accessible en Grèce, même en cas de nouvelle péjoration avec des tendances suicidaires concrètes.

E. 7.5.2

Vu les rapports médicaux produits dans le cadre de la présente procédure de recours, l'intéressée a dû être hospitalisée, le 12 décembre 2023, après un tentamen médicamenteux. Selon une mention sommaire dans le deuxième rapport de l'institut (...), elle aurait aussi tenté de « mettre fin à ses jours » à une date non précisée, située vers la mi-avril 2024 (voir cependant aussi à ce sujet le consid. 8.3.1 ci-après). Dans ce contexte, il importe de souligner que la CourEDH a jugé à plusieurs reprises que le risque de suicide (« suicidalité ») ou la tentative de suicide commise par une personne dont le transfert a été ordonné ne constituait pas en soi un obstacle à la mise en oeuvre d'une mesure d'éloignement (telle une mesure de renvoi ou de transfert) sous l'angle de l'art. 3 CEDH, si tant est que la personne concernée était apte à voyager et que des mesures concrètes (adaptées à l'état de la personne) étaient prises pour prévenir la réalisation de tels actes, par exemple au moyen de la mise sur pied d'un accompagnement médical approprié lors de l'exécution de son transfert et de la transmission de toutes les informations utiles aux autorités de l'Etat de destination permettant la poursuite du traitement médical nécessaire (voir arrêt de la CourEDH A.S. c. Suisse précité, par. 34 et jurispr. cit. ; sur ces questions, voir également ATAF 2017 VI/7 consid. 6.4). Concernant l'éventualité d'une possible reviviscence temporaire de tendances suicidaires, phénomène couramment observé chez des requérants d'asile déboutés confrontés à l'imminence d'un renvoi de Suisse, il peut aussi être renvoyé au considérant 8.3.1 in fine ci-après.

E. 7.6

Ainsi, on ne saurait considérer la recourante comme étant une personne particulièrement vulnérable et dépourvue de toutes ressources pour parvenir à subvenir à ses besoins et à faire valoir ses droits en Grèce. Les éléments du dossier ne laissent pas entrevoir des considérations humanitaires impérieuses militant contre son renvoi vers cet Etat, au point que cette mesure constituerait un traitement contraire en particulier à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 3 Conv. torture. Si celle-ci devait, après son retour en Grèce, être néanmoins contrainte par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine, ou si elle devait estimer que cet Etat ne respecte pas les directives européennes en la matière, viole ses obligations d'assistance à son encontre ou de toute autre manière porte atteinte à ses droits fondamentaux, il lui appartiendrait de faire valoir ses droits directement auprès des autorités de cet Etat en usant des voies de droit adéquates.

E. 7.7

Enfin, il n'est pas contraire à l'art. 8 CEDH de renvoyer la recourante en Grèce, alors que sa soeur et la famille de celle-ci demeurent en Suisse. Ces derniers, qui ne disposent que depuis peu d'une admission provisoire, ne peuvent se prévaloir d'un « droit de présence assuré » en Suisse et c'est en outre à bon escient que le SEM a retenu dans sa décision du 8 décembre 2023 qu'il n'existait pas en l'espèce un lien de dépendance particulier pertinent au sens de la jurisprudence topique (voir à ce sujet ch. III 1 in fine de dite décision, et jurispr. cit. ; voir aussi, à titre d'exemples, les arrêts du Tribunal E-2590/2024 du 7 mai 2024 [p. 8]

ainsi que D-651/2022 et D-656/2022 [causes jointes] du 30 juin 2022 [consid. 6.5.1 ss] et jurispr. cit.). Un tel lien de dépendance existe d'autant moins au regard des développements intervenus depuis le dépôt du recours. L'intéressée, qui est attribuée à un autre canton que sa soeur depuis mai 2023, vit depuis maintenant près d'une année et demie séparée d'elle et de manière autonome. En outre, bien que cela ne soit pas décisif au vu de ce qui précède, il convient par ailleurs de relever que sa soeur, sans vouloir mettre en cause leurs contacts et liens affectifs réels, n'est visiblement plus un « point de repère psycho-émotionnel » aussi notable qu'autrefois, au vu des rapports de l'institut (...) produits en cours de procédure. En effet, si le premier insistait sur l'importance de ce point, le second, pourtant lui aussi détaillé, est totalement muet à ce sujet, plus rien n'y figurant concernant la qualité de leur relation (voir aussi let. P. et O. des faits).

E. 7.8

Dans ces conditions, l'exécution du renvoi de la recourante sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 83 al. 3 LEI).

E. 8.1

L'intéressée invoque également le caractère inexigible de l'exécution de son renvoi.

E. 8.2

Il convient tout d'abord de rappeler que, conformément à l'art. 83 al. 5 LEI, il existe une présomption légale selon laquelle l'exécution du renvoi des personnes venant des Etats membres de l'UE et de l'AELE est en principe raisonnablement exigible. Dans son arrêt E-3427/2021 et E-3431/2021 précité, le Tribunal a cependant précisé sa jurisprudence concernant l'exigibilité de l'exécution du renvoi en Grèce des bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays (voir consid. 11.5). Il a ainsi jugé que des conditions plus strictes s'appliquent désormais pour certains groupes de personnes vulnérables, à savoir les familles avec enfants, les mineurs non accompagnés et les personnes souffrant d'une maladie grave. Pour les familles avec enfants, le renvoi en Grèce est exigible en présence de conditions ou de circonstances favorables (voir consid. 11.5.2). Concernant les mineurs non accompagnés et les personnes gravement malades, l'exécution du renvoi dans ce pays doit être considérée comme étant généralement inexigible, à moins qu'il n'existe des conditions particulièrement favorables dans le cas d'espèce (voir consid. 11.5.3). Pour toutes les autres personnes (y compris les femmes enceintes et les personnes atteintes dans leur santé), la présomption selon laquelle l'exécution du renvoi en Grèce est en principe raisonnablement exigible demeure valable (consid. 11.5.1).

E. 8.3.1

Sur le plan psychique, A. _____ souffre actuellement d'un épisode dépressif sévère, avec symptômes psychotiques et d'un état de stress post-traumatique. Le dernier rapport médical de l'institut (...) mentionne qu'elle bénéficie d'un suivi psychothérapeutique hebdomadaire et d'un suivi psychiatrique mensuel, ainsi que d'un traitement médicamenteux (Trittico 50 mg / Abilify 5 mg / Lexotanil 1.5 mg en réserve). Au vu de son contenu, rien n'indique que l'intéressée, malgré la nouvelle tentative de suicide qu'elle aurait entreprise « pendant le week-end », soit vers la mi-avril 2024 - dont ni la nature ni les circonstances exactes ne sont précisées - a fait l'objet alors d'une nouvelle hospitalisation stationnaire pour ce motif, le rapport en question mentionnant aussi qu'elle est « stable pour le moment, [...] et vit seule actuellement au foyer des femmes ». Si avant son transfert, l'intéressée devait, devant

l'imminence de celui-ci et du fait de la séparation de sa soeur (cf. à ce propos cependant aussi le consid. 7.7 in fine ci-avant), voir son état de santé psychique se péjorer à nouveau, au point qu'il existerait un risque suicidaire, il appartiendrait aux autorités chargées de l'exécution du renvoi de prévoir des mesures concrètes pour prévenir la réalisation d'un tel acte, respectivement de s'assurer qu'elle soit prise en charge médicalement de manière adéquate à son arrivée en Grèce (voir à ce sujet par exemple arrêt E-5004/2024 du 21 août 2024, consid. 9.4 et jurispr. cit). Une telle dégradation passagère de la santé psychique - si elle devait se manifester chez elle suite au présent arrêt - est souvent observée chez les personnes faisant l'objet de décisions négatives en matière d'asile, sans pour autant faire obstacle à l'exécution du renvoi. Il appartiendra également à ses thérapeutes traitants - avec lesquels elle entretient une relation de confiance - de la préparer à la perspective de son retour en Grèce.

E. 8.3.2

Par ailleurs, il ressort des rapports de l'institut précité qu'elle souffre aussi d'une endométriose, affection fort courante dont sont atteintes, à des degrés divers, près de 10 % des femmes en âge de procréer à l'échelle mondiale. A supposer que le suivi entrepris en Suisse ait également réellement nécessité l'acte opératoire annoncé vers la fin de l'année 2023, il y a lieu de considérer qu'il a déjà été effectué dans l'intervalle, vu l'importante plage de temps qui s'est écoulée depuis lors, ce qui a dû améliorer son état de santé initial à l'époque de son arrivée en Suisse. Sans vouloir aucunement minimiser les douleurs et autres inconvénients dont peut souffrir la recourante en raison de cette maladie chronique, il n'y a ainsi pas lieu de retenir qu'elle aurait actuellement besoin de ce fait d'un traitement particulièrement lourd et complexe qui ferait obstacle à un renvoi de Suisse, un suivi thérapeutique suffisant étant accessible en Grèce. Concernant les autres troubles somatiques (céphalées/migraines, douleurs musculo-squelettiques, problèmes dentaires et de vue) ressortant des pièces médicales produites en première instance, ceux-ci ne sont pas d'une gravité particulière. En outre, aucun nouveau document s'y rapportant n'a été remis durant la procédure de recours, ce qui permet de présumer qu'ils ont été traités et/ou se sont résorbés au point qu'un suivi spécifique n'est plus nécessaire. Ceci dit, même s'ils devaient être, en tout ou partie, encore d'actualité, un suivi suffisant est à l'évidence accessible en Grèce.

E. 8.3.3

Partant, la recourante n'appartient pas à la catégorie des personnes souffrant de maladies graves, au sens de l'arrêt E-3427/2021 et E-3431/2021 précité, pour lesquelles l'exécution du renvoi n'est exigible qu'en présence de circonstances particulièrement favorables (consid. 11.5.3).

E. 8.4

Il ne ressort dès lors pas du dossier que l'état de santé de l'intéressée ou les conditions de vie en Grèce sont tels que l'exécution de son renvoi dans ce pays la mettrait concrètement en danger, au sens restrictif de l'art. 83 al. 4 LEI (ATAF 2011/50 consid. 8.1-8.3 ; 2010/41 consid. 8.3.5 ; 2008/34 consid. 11.2.2 ; 2007/10 consid. 5.1 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5a). Compte tenu des infrastructures de santé présentes en Grèce, il n'y a pas lieu d'admettre que la recourante ne pourra pas obtenir les soins requis par son état de santé, étant rappelé que, comme bénéficiaire du statut de réfugié, elle a droit à une prise en charge médicale dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (art. 2 let. b et g et 30 par. 1 directive

Qualification). Il n'est en effet nullement démontré qu'elle ne pourra pas concrètement arriver à surmonter les obstacles pratiques pour y avoir accès. C'est le lieu de relever que ses allégations concernant l'absence de prise en charge médicale sérieuse durant son précédent séjour en Grèce, en particulier pour ses problèmes mentaux, ne s'appuient d'ailleurs sur aucun élément probant. Il ressort au contraire d'une pièce médicale du 8 février 2023 qu'elle y a déjà bénéficié auparavant d'un suivi psychologique. L'intéressée aura aussi la possibilité d'obtenir une aide au retour sous la forme d'une fourniture de médicaments (art. 93 al. 1 let. d LAsi) ou d'une prise en charge du traitement pour la période initiale suivant son transfert (art. 75 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile [OA 2, RS 142.312]).

E. 8.5

Quant aux raisons d'ordre général invoquées par A. _____ afin de s'opposer à l'exécution de son renvoi, dont notamment les difficultés des conditions de vie en Grèce, elles ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète au sens de la loi et de la jurisprudence (voir l'arrêt E-3427/2021 et E-3431/2021 précité consid. 11.5.1 ; voir également ATAF 2011/50 précité *ibid.* ; 2010/41 précité, *ibid.* ; 2008/34 précité, *ibid.* ; JICRA 2003 précitée, *ibid.*) et ne constituent dès lors pas non plus un obstacle sous l'angle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi.

E. 8.6

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit aussi être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

L'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI), les autorités grecques ayant expressément donné leur accord à la réadmission de l'intéressée, qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans cet Etat, où elle dispose d'un permis de séjour valable jusqu'au (...) 2025.

E. 10

Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et que l'état de fait pertinent a aussi été établi de manière exacte et complète (art. 106 al. 1 LAsi) ; dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, ATAF 2014/26 consid. 5), ce prononcé n'est pas non plus inopportun. Partant, le recours doit être rejeté en totalité et la décision attaquée confirmée.

E. 11

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). La requête d'assistance judiciaire partielle ayant toutefois été admise par décision incidente du 20 mars 2024, il n'est pas perçu de frais de procédure. (dispositif : page suivante)